



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une canalisation de transport d'huiles recyclées sur les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5024 relative au projet d'installation d'une canalisation de transport d'huiles recyclées sur les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Mirgone Eduardo et reçue complète le 31 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime en date 10 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation d'une canalisation de transport d'huiles recyclées entre une entreprise de collecte et de régénération des huiles usagées (Eco Huile), situé à Lillebonne et le Bloc 40 d'ESSO raffinage, situé à Port-Jérôme-sur-Seine, sur une distance

totale de 840 mètres ; que l'objectif est d'intégrer l'utilisation d'huiles recyclées dans le procédé de fabrication des huiles de bases ;

**Considérant** que le projet est en deçà des seuils des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, notamment de la rubrique 38 concernant les « canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 27 » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que néanmoins, le pétitionnaire a décidé de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans le cadre d'une soumission volontaire au titre du III de l'article R.122-2-1 ;

**Considérant** que le projet prévoit la pose d'une canalisation enterrée de transport en acier de 840 mètres de longueur avec un diamètre nominal de 200 ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur deux communes contigus, Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine dans le département de la Seine Maritime ;
- dans une zone urbaine à vocation industrielle (UI) ;
- est situé sur une prairie de fauche ;
- à environ 800 mètres de la zone Natura 2000 la plus proche « Marais Vernier, Risle Maritime » (FR2300122), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;
- à environ 630 mètres d'un parc naturel régionale « Boucles de la Seine normande » (FR8000010) ;
- en zone humide pour la partie du projet la plus au nord ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide ou en milieu faiblement prédisposé à la présence de zone humide pour le reste du projet ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *L'estuaire du commerce* » ; à environ 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le Marais Vernier » ;
- à proximité d'une zone à risque d'inondation ;
- dans la zone du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne ;

**Considérant** que, selon le dossier, la largeur d'emprise des travaux sera de 15 mètres maximum ; que la canalisation sera enterrée d'au moins un mètre ; que dans sa phase travaux le projet prévoit :

- l'aménagement d'une piste de travail ;
- la préparation des tronçons en dehors des fouilles ;
- la soudure des tubes ;
- l'ouverture de la tranchée ;
- le pompage en fond de fouille pour voir et contrôler le fond de la tranchée ;
- la pose des tronçons dans les fouilles ;
- le raccordement aux extrémités des différents tronçons ;
- le remblayage des fouilles ;
- la remise en état des terrains ;

**Considérant** que le projet implique la traversée de la RN173 ainsi que de la voie ferrée attenante et une zone humide constitué par le fossé de bord de route ; que le porteur de projet s'engage à effectuer un forage horizontal, sans réaliser de tranchée à ce niveau, ni à y installer de chantier ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'engendrer des impacts notamment pendant la phase chantier ; que le porteur de projet s'engage à limiter la perturbation de la végétation de la zone humide affectée en balisant la zone et en sensibilisant les acteurs à ne pas y circuler ;

**Considérant** que la traversée de la nappe de canalisation existante sera effectuée avec un forage droit qui, selon le dossier, permet d'éviter la partie de la friche herbeuse mésophile où a été observée des stations de *Vulpia ciliata* Vulpie cilllée (espèce très rare RR) ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à gérer administrativement et à compenser la destruction d'une station de *Torilis nodosa* (espèce rare R) en déplaçant les pieds par prélèvement d'une plaque de végétation sur 10 cm d'épaisseur avant le chantier, que la plaque sera remise en place sur une zone non affectée ;

**Considérant** que le projet prévoit une végétalisation, un mélange de graines d'espèces de prairies mésophiles, de la tranchée après remblayage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'installation d'une canalisation de transport d'huiles recyclées sur les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'une canalisation de transport d'huiles recyclées sur les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime), est retirée.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*